

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté permanent n° VOI423EEB060826

**Portant modification du régime de priorité
à l'intersection de la rue de Thouars, de la rue du Général de l'Espinay et de l'impasse du Vieux Chêne**

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment ses dispositions relatives à la police de la circulation ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

Considérant qu'il convient de modifier le régime de priorité au carrefour formé par la rue de Thouars, la rue du Général de l'Espinay et l'impasse du Vieux Chêne afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

À compter du 1er septembre 2026, le régime de priorité est modifié de manière permanente au carrefour de la rue de Thouars, de la rue du Général de l'Espinay et de l'impasse du Vieux Chêne.

Article 2 – Nouveau régime de priorité

Les usagers circulant sur la rue de Thouars, à l'approche de l'intersection avec la rue du Général de l'Espinay et l'impasse du Vieux Chêne, ne sont plus prioritaires.

Ils sont tenus de marquer un arrêt obligatoire (STOP) avant de s'engager dans l'intersection.

La priorité est désormais accordée aux véhicules circulant sur la rue du Général de l'Espinay ainsi qu'à ceux venant de l'impasse du Vieux Chêne.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Seront notamment implantés :

- des panneaux STOP sur la rue de Thouars à l'approche de l'intersection ;
- les marquages au sol réglementaires correspondants ;
- toute signalisation verticale et horizontale nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 – Exécution

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1er septembre 2026, dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 5 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 06/08/2026

Madame le Maire



Caroline GILBERT

DIFFUSION:

- *La Police Municipale*
- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers*
- *SYCLEA*
- *TRANSPORTS SCOLAIRES REGION PAYS DE LA LOIRE*
- *Communauté de Communes du Pays de Saint Fulgent les Essarts - Service transport scolaire*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.